

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

4 MAI 2004

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA NEGOCIATION EN COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'EDUCATION
PAR M. **BAILLY**

(1) Voir Doc. n° 551 (2003-2004) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 4 mai 2004(1) le projet de décret relatif à la négociation en Communauté française.

EXPOSE INTRODUCTIF DE M. LE MINISTRE DUPONT

M. le ministre Dupont a l'honneur de présenter un texte fort important. Ce texte vient à point nommé après la conclusion de l'accord que vous connaissez tous avec les organisations syndicales du monde de l'enseignement.

Le projet de décret vient en effet à cet égard confirmer, dans un cadre juridique clair, la volonté de dialogue de la Communauté française avec l'ensemble de ses agents.

Il donnera plus particulièrement naissance à un outil qui, par sa régularité de travail, permettra les débats nécessaires au renouement de la confiance avec le monde enseignant.

Rien d'étonnant à cela : la genèse de ce texte émane de la table ronde sur la pénurie des enseignants organisée au printemps 2002.

Lors des échanges très riches qui ont eu lieu au cours des travaux de celle-ci — nous les avons encore évoqués la semaine dernière lors de l'examen du texte relatif à la définition de la pénurie — deux problématiques sont apparues à propos du thème au sens large de la « négociation ».

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Bertouille (Présidente), MM. Huart, Neven, Bailly (rapporteur), Bayenet, Daïf, Léonard, Wacquier, Hardy, Charlier et Elsen.

Ont assisté aux travaux de la commission :

MM. Cheron, Grimberghs, Hans, Istasse, Mme Molenberg : membres du Parlement;

M. Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des missions confiées à l'ONE;

M. Dupont, ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

M. Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Mme Salomonowicz, directeur de cabinet adjoint de M. le ministre Dupont;

M. Karolinski, collaborateur au cabinet de M. le ministre Dupont;

M. Balcaen, collaborateur au cabinet de M. le ministre Nollet;

M. Sonville, expert du groupe MR;

M. Dumongh, expert du groupe PS;

Mme Platteeuw, experte du groupe ECOLO;

M. Verwilghen, expert du groupe cdH;

M. Jauniaux, expert du groupe cdH.

L'évolution du rôle du « Comité A »

La première réflexion a tourné autour de l'évolution des missions du Comité commun à l'ensemble des services publics — plus communément connu sous le nom de « Comité A ».

Ce Comité était en effet, jusqu'il y a peu, le garant de l'évolution commune des statuts administratifs et pécuniaires de tous les fonctionnaires (enseignants compris) de l'ensemble de la Belgique. Avec par ailleurs l'organisation tous les deux ans de réunions à propos d'une programmation sociale intersectorielle.

Dans le courant de l'année 2001, des discussions avec le pouvoir fédéral et les autres entités du pays ont abouti à la conclusion des accords du Lambermont, ô combien importants pour l'avenir de la Communauté française.

Le refinancement des Communautés ainsi obtenu a entraîné l'évolution du rôle du Comité A, chacun pouvant évoluer avec des marges de manœuvre plus larges.

En conséquence, le Parlement fédéral vient de concrétiser le 18 mars dernier la modification du statut syndicale annoncée dans l'accord intersectoriel 2001-2002.

Désormais, ce Comité ne se réunira plus, pour les programmations sociales, que pour débattre d'un nombre de thèmes limitativement énumérés. D'autres matières pourront bien être mises à l'ordre du jour, mais uniquement de l'accord de l'ensemble des autorités présentes au Comité.

Parmi les matières qui ne figureront pas dans la liste ainsi limitativement énumérée, se trouve notamment la question des avancées communes en matière salariale.

Celle-ci ne sera donc plus discutée au sein du Comité A que si l'ensemble des autorités marque son accord pour l'inscrire à l'ordre du jour. On peut d'ores et déjà affirmer avec quasi certitude qu'un tel accord n'interviendra pas à propos en tout cas de la question salariale et que cette dernière ne sera tout simplement plus évoquée au sein de ce Comité. Il appartiendra alors à chaque autorité de mener, isolément et dans le cadre de ses compétences, la négociation à son propos.

La Communauté française était très attachée au Comité A et à son rôle de régulateur en matière d'avancées communes aux agents des différents secteurs.

Elle n'a dès lors pas voulu demeurer en reste à ce propos : il convient dès lors de donner — à tout le moins aux membres du personnel relevant de sa compétence — les mêmes garanties de négociation régulière que ce qu'ils connaissaient

auparavant au niveau fédéral, s'il n'est plus possible d'y procéder au sein de celui-ci.

C'est pourquoi, le Gouvernement a décidé d'organiser — une fois le rôle du Comité A épuisé — un lieu de rencontre commun à l'ensemble de ses personnels, où devront se négocier régulièrement les avancées communes en matière de programmation intersectorielle.

Ainsi, le décret institutionnalise, dans son premier chapitre, la réunion conjointe tous les deux ans, des 3 Comités de secteur concernant l'ensemble des personnels de la Communauté française, à savoir :

1° le Comité de Secteur IX compétent pour les membres des personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française;

2° le Comité des Services publics locaux et provinciaux — Section II (Sous-section Communauté française), compétent pour les membres des personnels de l'enseignement officiel subventionné;

3° le Comité de Secteur XVII compétent pour les membres des agents des services du Gouvernement et des organismes d'intérêt public qui en dépendent.

Ce type de réunion conjointe est déjà autorisé par le statut syndical. Il devient désormais obligatoire tous les deux ans dans deux cas :

— pour les matières figurant dans la liste de compétences exclusives du Comité A mais qui n'auront pu aboutir à un accord au sein de ce dernier;

— pour les matières qui, faute d'accord de toutes les autorités du Comité A, n'auront pu être mises à l'ordre du jour de ce dernier ou dans le cas contraire, n'auront pu aboutir à un accord au sein de ce dernier.

Le Conseil d'Etat s'interrogeait, dans son avis, sur la compétence de la Communauté française à édicter une telle mesure. Il estime, en effet, que le contenu du projet de décret que le ministre vous présente aujourd'hui modifie le statut syndical, compétence exclusive de l'Etat fédéral.

Or c'est bel et bien un article du statut syndical qui habilite clairement les Gouvernements des entités fédérées à convoquer, pour toute question qu'ils estiment communes, les comités, sections et sous-sections dont ils assument la présidence en réunion de négociation conjointe.

Le présent projet n'a d'autre vocation que de mettre en œuvre, cette habilitation conférée par l'Etat fédéral.

Il s'agit nullement, comme semble le craindre à tort le Conseil d'Etat, de créer un comité

fâtelier nouveau. Il s'agit simplement, comme c'est d'ailleurs déjà le cas actuellement, de réunir, dans un seul et même lieu, plusieurs comités concernés par le même sujet.

Le présent projet consiste ainsi en une simple mise en œuvre, avec une périodicité régulière, de dispositions existantes.

La haute instance contestait justement la question de la périodicité des réunions telle que prévue dans le projet de décret.

Toutefois, dans les dispositions du statut syndical, aucune ne précise ou n'interdit la périodicité de ces réunions. Elles peuvent donc être organisées en tout temps par la Communauté française.

Aussi, on ne perçoit pas bien en quoi celle-ci excéderait ses compétences quand elle décide de s'imposer la tenue régulière de réunions qu'elle a de toute façon le droit d'organiser.

Une véritable négociation pour l'enseignement libre subventionné

M. le ministre Dupont en arrive maintenant à la seconde problématique soulevée lors de la table ronde consacrée à la pénurie d'enseignants. Celle-ci porte sur l'absence de lieu officiel de négociation pour les statuts des membres des personnels des établissements d'enseignement libre et des Centres PMS libres.

En effet, ces derniers ne relèvent pas du statut syndical « fonction publique », mais du secteur privé.

Il en résulte qu'actuellement les règles statutaires applicables aux personnels de l'enseignement libre subventionné peuvent être fixées unilatéralement par l'autorité sans que celle-ci ne soit jamais obligée de les soumettre aux partenaires sociaux.

Il est important de mettre un terme à cette situation et d'assurer que les personnels de l'enseignement libre subventionné aient, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité, également le droit essentiel d'être associés, via les organisations syndicales représentatives, au processus d'élaboration des règles qui les concernent.

La Communauté française entend bien évidemment poursuivre à cet égard son cheminement de dialogue avec les partenaires sociaux : en effet, cette concertation a toujours été réalisée sous cette législature. Elle existe toutefois aujourd'hui sur un plan purement informel, dépendant ainsi de la bonne entente des autorités et des syndicats.

L'innovation du projet de décret à cet égard est de donner désormais un cadre institutionnel

à cette concertation : le chapitre II établit en effet une procédure similaire, pour les membres du personnel de l'enseignement libre, à celle du statut syndical dont relèvent leurs collègues des deux autres réseaux.

Une lacune importante est ainsi comblée.

La similitude ainsi instaurée par le projet de décret a fait l'objet d'une remarque du Conseil d'Etat.

En effet, celui-ci s'interrogeait à propos de l'absence de participation des pouvoirs organisateurs au sein de la structure de négociation créée.

D'un autre côté, la haute instance comprend que :

« dans le même esprit de non-discrimination qui préside à l'alignement des statuts des personnels des deux réseaux, la Communauté française veuille mettre en place une structure au sein de laquelle elle pourra, en ce domaine, associer les organisations représentatives des travailleurs du secteur de l'enseignement libre subventionné ».

C'est de ce constat relatif au respect du principe constitutionnel d'égalité qu'il faut repartir pour comprendre la rédaction du chapitre.

Le statut syndical prévoit des procédures de négociations officielles pour le réseau d'enseignement organisé par la Communauté française et pour le réseau d'enseignement officiel subventionné.

Dans ces deux cas, la loi fédérale prévoit, au sein de la structure de négociation, la représentation de l'autorité gouvernementale, d'une part, des organisations syndicales représentative, d'autre part.

Cette composition s'impose à toutes les entités de la Belgique et donc plus particulièrement aux Communautés en matière d'enseignement.

Une telle composition s'explique par le fait que les réunions officielles de négociation et de concertation ont pour objet des questions d'ordre statutaire, lesquelles concernent donc essentiellement les travailleurs.

C'est dès lors dans le souci de respecter strictement le principe constitutionnel d'égalité que le chapitre relatif à la négociation des textes statutaires dans le libre se calque sur la structure mise en place pour les deux autres réseaux d'enseignement. Et ce tant au niveau des règles de fonctionnement que des matières soumises tantôt à négociation, tantôt à concertation.

Nous n'ignorons pas, cependant, que même en l'absence de toute obligation formelle de consultation des pouvoirs organisateurs, le Gouvernement, dans sa volonté d'efficience en

termes de qualité d'enseignement et de consensus le plus large qui soit, y procède, de manière officieuse mais systématique, à propos des différents projets normatifs susceptibles de toucher à l'action des pouvoirs organisateurs.

Pour terminer, M. le ministre Dupont reviendra une fois encore sur le caractère fondamental des deux évolutions contenues dans le texte qui vous est soumis en matière de dialogue social.

Si M. le ministre Dupont trouve important de le souligner à nouveau, c'est qu'il convient de garder à l'esprit que la Communauté française est l'un des plus gros « employeurs » de ce pays. Le terme peut sembler quelque peu impropre à nos réalités institutionnelles si complexes; mais force est de constater que la Communauté française est responsable des quelque 130 000 personnes dont elle crée ou subventionne l'emploi.

Et qu'une telle responsabilité implique le développement, toujours plus grand, de mécanismes de concertation avec les représentants de ces personnes, pour toujours être à l'écoute de leurs difficultés quotidiennes.

Vous ne serez à cet égard pas étonnés que le texte ait reçu l'accord quasi unanime des organisations syndicales. Seul le SLFP (secteur ministère) a en effet émis une réserve, s'inquiétant de la compétence de la Communauté française à prendre seule ce texte (problématique évoquée tout à l'heure).

Le dialogue social est une tradition bien ancree en Communauté française. Le projet de texte qui nous est soumis perpétue et développe une nouvelle fois cette tradition.

C'est en offrant de réelles perspectives à ses agents que la Communauté s'assurera de leur qualité et des services fondamentaux qu'ils offrent et ce, que ce soit au sein du Ministère, des organismes d'intérêt public ou dans l'enseignement.

DISCUSSION GENERALE

M. Grimberghs souhaite intervenir sur la méthode dans un premier temps et sur le fond dans un second temps.

Concernant la méthode, M. Grimberghs se dit étonné de voir que ce texte, en gestation depuis bien longtemps, devienne tout d'un coup extrêmement important. Il est incontestable qu'il suscite un certain nombre de critiques et d'observations de la part du Conseil d'Etat. Il est également incontestable qu'il en suscite de la part des pouvoirs organisateurs, l'intervenant se référant aux articles de presse du jour.

M. Grimberghs tient à insister sur le terme de « pouvoirs organisateurs » parce qu'il n'est

pas convaincu qu'il s'agit d'un seul pouvoir organisateur du libre mais bien de l'ensemble des pouvoirs organisateurs du libre. Il est d'ailleurs quasi convaincu que si nous devions approfondir les débats, la FELSI, elle aussi, pourrait émettre également des observations. S'il n'y a en effet aucun doute quant à la nécessité de rencontrer les objectifs poursuivis par le décret, ce commissaire s'interroge néanmoins sur l'urgence.

Toujours sur le problème du calendrier, M. Grimberghs observe que dans l'accord que le ministre a pris avec les organisations syndicales concernant la programmation intersectorielle pour les deux années à venir, le ministre s'est engagé à effectivement traduire d'ici 2006 dans un texte décretaal le processus de négociation. C'est dire également que nous ne sommes pas tenus dans un délai court. L'intervenant estime dès lors que tout en respectant les engagements, quelles que soient les évolutions des majorités, nous aurions quand même pu bénéficier d'un délai plus long.

Concernant le fond, M. Grimberghs signale qu'il déposera une série d'amendements qui portent tant sur le premier dispositif proposé par le ministre que sur le deuxième. Relativement au premier dispositif, ce commissaire propose d'amender ce que le ministre propose. De la sorte, il souligne que son groupe ne suit pas complètement les observations du Conseil d'Etat non plus. Malgré les critiques formulées par la haute instance et compte tenu d'un certain nombre de choses dites, il y a lieu d'organiser, d'une façon la plus logique possible, le calendrier des négociations avec les partenaires syndicaux, l'intervenant insistant sur le terme « syndicaux ». Il s'agit en l'occurrence d'aménager le calendrier portant sur la programmation intersectorielle.

Cependant, M. Grimberghs souhaite attirer l'attention du ministre sur le fait que s'agissant d'une programmation intersectorielle, celle-ci ne doit pas viser exclusivement le secteur public. Elle doit viser tous les acteurs de l'enseignement. Ceci constitue un peu le paradoxe par rapport au débat qu'il y aura sur le point deux. Dans le premier point, on semble en effet oublier que cette programmation intersectorielle doit être organisée y compris avec les organisations syndicales de l'enseignement libre.

M. Grimberghs considère qu'en tous les cas, l'article 2 ne prévoit pas de les associer à cette négociation. Quand au chapitre II, ce commissaire s'appuie sur l'avis du Conseil d'Etat pour mettre en évidence un certain nombre de critiques qui ne sont pas de même nature. Concernant le chapitre II, M. Grimberghs observe que le Conseil d'Etat fait des observations quant à la manière dont nous gérons nos compétences en

vertu de différents principes et notamment le principe d'égalité.

Selon ce commissaire, il est étonnant de voir le ministre dire qu'il serait incroyable que les organisations syndicales ne puissent pas négocier le statut des personnels de l'enseignement libre.

Sur ce point, M. Grimberghs estime que le ministre a tout à fait raison. Il existe bien dans le statut du 1^{er} février 1993 des dispositions explicites organisant des commissions paritaires pour le personnel de l'enseignement libre. Simplement, l'interlocuteur des organisations syndicales, c'est le pouvoir organisateur. Pour tout ce qui concerne le statut, hormis les aspects salariaux, l'interlocuteur des organisations syndicales est l'employeur. Ce qui constitue une mesure générale dans notre pays jusqu'à présent.

M. Grimberghs estime qu'il est assez légitime que ce soit, pour tout ce qui concerne les relations, l'organisation du travail, le statut du personnel, avec les délégués du pouvoir organisateur que la négociation s'opère.

Ce commissaire pense qu'il est nécessaire d'améliorer le dispositif pour que la négociation se fasse non pas à deux mais à trois. Ainsi, les amendements proposent d'introduire une dynamique de négociation à trois : pouvoir organisateur, organisations syndicales, pouvoir subsidiant, et ce en fonction de l'architecture particulière à l'enseignement libre.

M. Charlier s'interroge également sur les délais de procédure. Il regrette en effet qu'un texte aussi sensible que celui-ci soit présenté en fin de législature alors que l'avis du Conseil d'Etat a été remis en 2003.

Ce commissaire estime que cette démarche est politiquement inacceptable surtout avec un texte qui concerne la concertation sociale.

M. Charlier prend l'exemple du statut de l'enseignement libre en 1993. Lorsque ce statut a été rédigé, M. Charlier rappelle qu'il y a eu une négociation entre les organisations syndicales d'une part et les représentants des pouvoirs organisateurs d'autre part, le gouvernement n'a joué que le rôle de notaire. Il a joué ce rôle parce qu'il estimait qu'effectivement l'accord intervenu entre les organisations syndicales et les représentants des pouvoirs organisateurs était un bon accord.

Le Parlement n'a rien fait d'autre que d'entériner cet accord en 1993, comme en 1994 pour l'officiel subventionné.

M. Charlier en profite pour exprimer ses regrets quant au fait que l'arrêté de 1969 qui règle le statut des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté fran-

caise n'est toujours pas transformé en décret. Cet entérinement montre bien que ces négociations sociales doivent se faire entre les représentants des employeurs et les représentants des employés.

Le groupe cdH a toujours estimé que l'importance d'une négociation était fondamentale. Lorsque l'on regarde le texte, on peut se poser un certain nombre de questions. Ainsi, l'avant-projet de décret et le projet de décret sont exactement les mêmes. M. Charlier se demande comment le ministre peut accorder si peu d'importance à l'avis du Conseil d'Etat. Ce faisant, le ministre donne des arguments extraordinaires à un recours devant la Cour d'Arbitrage. Ce commissaire estime en effet que le Conseil d'Etat présente des arguments qui sont fondés auxquels le ministre réagit très peu et ne confère donc aucune sécurité juridique au texte.

Citant le chapitre II de ce texte, M. Charlier constate que le ministre dit que l'on peut finalement imaginer une négociation dans l'enseignement libre. Selon l'intervenant, il est clair qu'il faut une négociation mais lorsque le ministre dit que l'enseignement officiel subventionné est traité de la même manière que le libre, M. Charlier pense qu'il commet là une erreur parce que, selon lui, l'on ne peut pas considérer que les membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné et ceux du libre subventionné sont liés de la même manière à leur employeur. Pour les pouvoirs locaux (provinces, communes), il existe un pouvoir de tutelle, pour le libre, le pouvoir organisateur est une ASBL, dès lors il n'est pas possible de les considérer de la même manière.

M. Charlier pense que le ministre confond le principe d'égalité et le principe de non discrimination. Pour M. Charlier, l'égalité que nous avons établie dans la Constitution en 1989 est un concept clair. L'égalité ne signifie pas qu'un enfant égale un enfant ou qu'un enseignant égale un enseignant ou qu'une école égale une école mais, cela signifie que c'est la même chose dans les mêmes conditions: un enfant égale un enfant s'ils sont dans les mêmes conditions.

Pour M. Charlier, M. le ministre prend en compte le concept d'égalité sans prendre en compte le concept de non discrimination. En cela, le ministre commet une erreur et le Conseil d'Etat ne s'y trompe pas quand il invite à revoir fondamentalement le chapitre II.

Selon l'intervenant, dans le cadre de la démocratie sociale, prenant en considération des éléments qui touchent la participation, les grilles horaires, les programmes, on ne peut écarter la négociation entre les représentants des employeurs et les représentants des employés.

M. Charlier cite pour exemple l'article 5 du pacte scolaire et l'article 74 du décret « Missions ». Selon lui, le ministre nie la représentativité des pouvoirs organisateurs, donc des employeurs. Les bases sur lesquelles le ministre se fonde pour répondre au Conseil d'Etat sont, selon lui, faussées. En effet, le gouvernement de la Communauté française n'est pas l'employeur des enseignants de l'enseignement libre. En cela, le ministre nie tout le principe de base de la négociation. Il y a, dès lors, selon cet intervenant, l'absence totale de sécurité juridique.

M. Charlier estime que le ministre nie une partie importante de la négociation. Il estime par ailleurs cette attitude dangereuse pour le bon climat au sein des écoles. Il plaide dès lors pour la prise en compte sur un même pied d'égalité des acteurs.

M. Charlier conclura son intervention en précisant que tel qu'il est, le texte est inacceptable sur le plan juridique, sur le plan constitutionnel mais également pour la sérénité au sein des écoles.

M. Cheron pense qu'il est bon de préciser que, comme il l'est dit dans l'exposé des motifs, l'évolution du rôle du comité A n'était pas ce qui a priori était souhaité au niveau de la Communauté française. Ce commissaire estime important de préciser à nouveau cette remarque.

En réponse à M. Charlier, M. Cheron pense qu'il faut aussi savoir d'où l'on vient et où l'on va. Pour M. Cheron, l'évolution du comité A n'était pas souhaitée par l'ensemble des partis de la majorité, voire des partis de la Communauté française mais c'est une évolution que l'on peut juger inéluctable d'un point de vue réaliste. C'est un constat que nous devons faire. Au contraire, cette évolution apparaît davantage comme une contrainte.

Pour le reste, M. Cheron reconnaît que nous sommes dans une situation un peu compliquée sur le plan juridique. Le gouvernement a choisi, en introduisant un deuxième chapitre, de faire le constat suivant: l'absence d'un deuxième chapitre aurait été dommageable pour les personnels de l'enseignement libre. Ce chapitre apparaît par ailleurs indispensable d'autant que l'exposé des motifs est très clair par rapport à ce que fait déjà aujourd'hui le pouvoir public Communauté française en terme de négociation et de consultation, y compris en ce qui concerne la présence autour de la table des pouvoirs organisateurs, ce qui correspond à la pratique et non à de l'idéologie.

L'intervenant trouve, au contraire, que le texte, en précisant ce chapitre II, apporte cette garantie dans l'exposé des motifs qui engage les pouvoirs publics de continuer ce qui est pratiqué aujourd'hui, à savoir cette large négociation

entre le gouvernement, les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

M. Léonard précise que ce texte était attendu et comme l'a souligné le ministre au travers de celui-ci, nous établissons une équité avec ce qui existe au niveau des autres réseaux d'enseignement. Il précise que le parti socialiste votera avec satisfaction ce projet de décret. Toutefois, à titre personnel, il estime que l'esprit qui a régné dans la négociation des statuts de 1993 et de 1994 doit se poursuivre.

Ce commissaire se dit avoir confiance dans les quatre partis qui sont autour de la table, tels qu'ils sont aujourd'hui, pour avoir les contacts nécessaires, les négociations suffisantes pour qu'entre gouvernements, pouvoirs organisateurs et organisations syndicales, cela se passe bien.

Rappelant la négociation des textes de 1993 et de 1994, M. Léonard confirme les remarques exprimées par M. Charlier quant au rôle joué par le gouvernement mais il n'a pas l'intention, dans le cas présent, à amener le gouvernement à être notaire. Selon lui, la Communauté française payant, il est tout à fait normal qu'elle ait son mot à dire dans ces négociations. Toutefois, ce commissaire pense qu'il faudra ultérieurement sortir un texte prévoyant cet autre type de relation qui sera coulée dans un décret plutôt que de correspondre à une pratique courante. Car, incontestablement, autant la bonne volonté existe parmi les personnes qui sont autour de cette table actuellement, autant il ne sait pas en 2008, 2012, 2020, quels seront les gens autour de la table. Quand on ne peut pas se baser sur un texte pour avoir le respect d'une pratique, la pratique peut être tout simplement ignorée ou oubliée.

M. Léonard considère que c'est une étape, même une bonne étape, mais il faudra demain réfléchir à couler ce souci dans un texte.

M. le ministre Dupont tient à remercier les intervenants pour leurs remarques. Il pense que MM. Cheron et Léonard ont en partie répondu aux arguments de MM. Grimberghs et Charlier.

Pour ce qui concerne la méthode et l'opportunité, M. le ministre rappelle qu'il attendait la modification du statut syndical qui a été votée, il y a un mois, au Gouvernement fédéral pour pouvoir avancer avec ce texte. Dès lors, le ministre pense qu'il ne pouvait pas arriver plus tôt. Toutefois, il était important d'arriver maintenant, à partir du moment où il est clair et décent de faire en sorte que lorsqu'on a signé un accord avec les organisations syndicales, on l'exécute complètement.

M. le ministre indique qu'il a été rappelé que l'évolution du comité A était une évolution

que la Communauté française n'avait pas souhaitée et qu'elle regrette. Toutefois, face au vide laissé par l'absence de consensus au sein du comité entre les différentes entités fédérées qui ne permet plus de progresser et d'avoir un cadre pour la négociation, il semblait opportun au Gouvernement de créer ce cadre nouveau. Il ne faut dès lors pas reprocher dans ce cadre nouveau, d'avoir été conforme au statut syndical tel que modifié tout à fait récemment; en n'incluant pas les PO. Cette remarque justifie la présence d'un chapitre I et d'un chapitre II.

Le ministre pense avoir agi de manière strictement égalitaire par rapport aux deux points. M. le ministre ne dit pas pour autant que ceci ne posera pas quelques problèmes juridiques. Par rapport aux craintes que les PO soient ignorés, M. le ministre rappelle que dans l'exposé des motifs et dans le commentaire de l'article, il est bien précisé pour l'un « A ce titre, on constatera cependant que même en l'absence de toute obligation formelle de consultation de représentants des pouvoirs organisateurs sur le texte à portée statutaire, le Gouvernement, dans sa volonté d'efficacité en termes de qualité d'enseignement et de consensus le plus large qui soit y procède (tant pour l'officiel que pour le libre subventionné) de manière officieuse mais systématique à propos des différents projets normatifs susceptibles d'emporter des conséquences, directes ou indirectes, sur leur action. Il est évident que la Communauté française devra également pour l'avenir s'inscrire dans la continuité à cet égard. »

M. le ministre ne peut dès lors confirmer que ce qui est inscrit dans l'exposé des motifs est réellement la volonté du Gouvernement. De même, le ministre précise que le commentaire de l'article 4 dit qu'« Il est à noter que la mise en place de ces mécanismes n'annihile nullement la consultation systématique des représentants des pouvoirs organisateurs à propos des différents projets normatifs d'ordre statutaire susceptibles d'emporter les conséquences, directes ou indirectes, sur leur action ».

M. le ministre pense qu'on est là dans un progrès par rapport à l'âge d'or regretté par le cdH et où le Gouvernement était parfois simplement notaire d'accords qui n'avaient pas été négociés avec les organisations syndicales. M. le ministre tient à préciser que la phrase qu'il vient de lire dans le commentaire de l'article 4 résulte d'une concertation avec le Segec. Dès lors, il précise que la concertation a été constante. Il réitère sa volonté de donner les mêmes droits aux membres du personnel.

M. Charlier pense que le ministre confond négociation et concertation. Le communiqué de presse du Segec est fondé sur le fait qu'on ne peut considérer une négociation sans deux partenai-

res. M. Charlier pense que le ministre ne peut négocier avec les enseignants de l'enseignement libre parce que la Communauté n'est pas employeur dans cet enseignement. Par ce texte, M. Charlier pense que le Gouvernement oublie un partenaire indispensable à la négociation. Dès lors, il ne voit pas très bien comment le ministre va pouvoir gérer les statuts. Au travers de ce projet de décret, l'intervenant estime que le ministre fait une erreur de conception de la négociation et de conception politique. M. Charlier pour fustiger cette erreur se fonde sur l'avis remis par le Conseil d'Etat.

M. le ministre a bien entendu les propos de M. Charlier ainsi que ceux de M. Léonard. Pour l'instant, il pense que le système fonctionne grâce à la bonne foi des quatre partis démocratiques. Il pense qu'aucun d'entre eux n'aura la folie de faire des choses en-dehors des pouvoirs organisateurs. Il faut dès lors s'interroger à l'avenir pour formaliser ce point, ce qui paraît tout à fait évident. M. le ministre précise qu'il a fait ce qui était demandé; ce qui confirme que la concertation a bien eu lieu.

M. Charlier invite M. le ministre sur la base des propos qu'il a tenus à accepter les amendements qu'il dépose.

M. Grimberghs propose qu'on puisse auditionner les représentants du Segec et de la Felsi.

Concernant la notion de service public fonctionnel, ce commissaire, tout en défendant l'idée qu'il y a bien un service public fonctionnel, pense qu'il ne faut pas pour autant accepter que les personnels de l'enseignement libre soient tous couverts par les mêmes dispositions en terme de statut et de négociations syndicales. Si c'était le cas, M. Grimberghs n'aurait pas un courrier de la CNE qui critique cette position.

M. le ministre par rapport à la CNE tient à préciser qu'il l'a longuement rencontrée, celle-ci regrettant que le comité mis en place pour l'enseignement libre par le projet de décret ne s'applique pas au personnel des universités libres.

La raison en est que, à la différence des autres membres du personnel, dont le statut ressort de la compétence directe de la Communauté française, le statut des membres du personnel des universités libres ressort, en vertu de la loi du 27 juillet 1971, de la compétence exclusive des conseils d'administration des universités, en vertu de l'autonomie de gestion qui leur a été accordée.

Il est donc impossible à la Communauté française de négocier des textes qu'elle n'édicte pas, en l'absence de modification de cette loi.

M. Grimberghs estime que nous devons accepter la différence entre les membres du

personnel de l'enseignement libre et ceux de l'enseignement de la Communauté française. A ce titre, il suffit de voir quel est le juge naturel des conflits pour les uns et pour les autres: le tribunal du travail pour les premiers, le juge administratif pour les seconds.

M. le ministre tient à souligner que tous les membres du personnel ont un statut qui a été voté par la Communauté française.

M. Grimberghs pense que les propositions d'amendement déposées par le groupe cdH sont modérées ayant pour but d'assurer la sécurité juridique du texte. Il tient à souligner par ailleurs qu'il n'a pas entendu le ministre répondre sur les conséquences de ce projet de décret par rapport au statut actuel. En effet, selon lui, il y a une modification implicite du statut. M. Grimberghs n'a pas non plus entendu le ministre sur le fonctionnement demain de ces dispositions législatives.

Enfin, M. Grimberghs n'a pas entendu le ministre sur la manière dont on organise les choses afin que tous les partenaires soient traités à égalité pour la programmation intersectorielle. En effet, l'absence des partenaires syndicaux représentant l'enseignement libre, dans le chapitre I, n'a pas fait l'objet non plus d'une remarque précise du ministre.

M. le ministre précise que formellement ils ne peuvent pas y être mais ils sont invités chaque fois. L'amendement ne peut être accepté puisqu'il serait contraire à la loi fédérale.

En ce qui concerne la part de compétence des commissions par rapport à ce décret ci, celles-ci gardent l'ensemble de leurs compétences. Il est évident qu'à partir du moment où elles vont un peu trop loin par rapport aux règles de droit, le Conseil d'Etat peut intervenir. Dès qu'il s'agit d'une règle essentielle, il faut passer par le décret.

M. Grimberghs précise que le Conseil d'Etat dit « en optant pour la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et syndicats des agents relevant de ces autorités comme cadre de référence, l'auteur excepte des mécanismes d'associations à la confection des règles statutaires qui s'imposent au secteur de l'enseignement libre subventionné, un des deux acteurs des relations de travail ».

M. Charlier précise par ailleurs que le Conseil d'Etat dit clairement qu'« Il faut revoir fondamentalement tout le chapitre II ».

M. le ministre précise que le Conseil d'Etat dit « dans la suite » qu'il se comprend en conséquence que dans le même esprit de non discrimination qui préside à l'alignement des statuts des personnels des deux réseaux, la Communauté française veuille mettre en place une structure au

sein de laquelle elle pourra dans ce domaine associer les organisations représentatives des travailleurs du secteur de l'enseignement libre subventionné».

M. Grimberghs rétorquera qu'à la suite, le Conseil d'Etat dit: «En outre, il est difficilement concevable que la Communauté française règle les relations avec des organisations représentant des travailleurs dont elle n'est pas l'employeur en transposant purement et simplement un système qui est spécifique à la concertation et à la négociation syndicale entre une autorité publique qui est l'employeur et les agents qui en relèvent».

M. Grimberghs pense que le Conseil d'Etat dit implicitement qu'il comprend les motivations du ministre mais il ne peut les accepter.

M. le ministre pense que fondamentalement il faut savoir ce que nous voulons.

DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Article 2

Un amendement n° 1 est déposé par MM. Charlier, Elsen et Grimberghs.

Il est libellé comme suit:

A l'article 2, § 1^{er}, ajouter un 4^o rédigé comme suit: «la délégation syndicale du Comité de négociation visé au Chapitre II du présent décret».

Justification: L'objectif de cet amendement est d'associer les délégations syndicales représentant les personnels de l'enseignement libre subventionné aux négociations sur la programmation sociale intersectorielle, de manière à ce que tous les personnels enseignants, de tous les réseaux, soient associés à ces négociations.

M. Charlier précise que cet amendement renvoie à l'avis du Conseil d'Etat et précise qu'il s'agit d'une compétence exclusive du pouvoir fédéral.

M. le ministre précise que le statut syndical ne le prévoit pas et il est clair que l'ensemble des partenaires sont associés à titre d'experts. Il souligne par ailleurs que le Président les a convoqués dans la négociation précédente.

M. Charlier pense que la réponse du ministre confirme effectivement qu'il ne peut pas traiter de la même manière les membres du

personnel de l'enseignement officiel et les membres du personnel de l'enseignement libre subventionné. La loi a raison. Ceci confirme simplement que le principe d'égalité va de pair avec le principe de non discrimination, ce que le ministre ne veut pas reconnaître. Il est clair qu'un personnel de l'enseignement du libre subventionné n'est pas dans les mêmes conditions que les fonctionnaires que l'on assimile dans l'enseignement officiel subventionné et dans celui de la Communauté.

M. le ministre pense que le groupe cdH prône les différences quand ça l'arrange et les similitudes également.

M. Grimberghs pense que cet amendement est modeste dans sa rédaction. Il ne faudrait pas que cette modestie soit utilisée contre le groupe cdH. En effet, cet amendement est parti de l'article rédigé par le ministre et fait référence à l'article 2 pour dire qu'il faut rajouter dans les partenaires qui sont amenés tous les deux ans autour de la table, la délégation syndicale du comité de négociation visé au chapitre II. Cela ne veut pas dire que c'est la même disposition du statut des personnels des administrations publiques. Mais que l'engagement pris par le Gouvernement vis-à-vis des organisations syndicales au moment de la négociation salariale est d'organiser un rendez-vous de tout le monde tous les deux ans.

M. Grimberghs estime que M. le ministre aurait pu l'imaginer dans le comité ad hoc.

Il estime qu'il est inacceptable que l'organisation syndicale de l'enseignement libre ne soit pas autour de la table et que les enseignants du libre ne prennent pas part, via leurs délégués, à cette négociation.

M. le ministre tient à préciser qu'il a une expérience d'une négociation où toutes les organisations syndicales ont été conviées à titre d'expert. Il s'engage à ce qu'elles soient convoquées comme cela. Toutefois, M. le ministre ne pense pas que nous devons faire «comme si» alors que sur le terrain tout le monde sait que cela se passe comme cela.

M. Grimberghs constate qu'on a promis à ses organisations syndicales un cadre juridique bétonné. Il existe un accord qui prévoit, pour toujours, à la Communauté française qu'il y ait, dans un décret, un espace de négociation prévu. Dès lors, la réponse du ministre ne peut être acceptée en tant que telle. Il ne suffit pas de dire que l'intention politique était celle-là. Il y a un engagement auquel il faut se conformer dans un texte parlementaire.

M. Cheron pense qu'il y a sur la table un texte avec une évolution du rôle du comité A. Quand le Conseil d'Etat parle de compétences

exclusives, il dit dans un texte de la Communauté française la même chose que dans un texte de la Communauté flamande. En cela, le Conseil d'Etat ne fait que constater une évolution de notre société. En effet, il dit exactement la même chose sur un même type de décret qui se fait en Flandre. M. Cheron pense que l'on aime ou l'on n'aime pas, la réalité est celle-là. Il ne faut dès lors pas en faire un problème politique. M. Cheron pense qu'il existe une cohérence juridique suivie par le Gouvernement au travers de ce texte.

Nous savons effectivement que tous ceux dont on regrette l'absence dans les textes (les pouvoirs organisateurs) sont parties prenantes dans la discussion. Dans la suite du débat mené par le groupe cdH, le commissaire constate que les quatre partis démocratiques sont tous favorables à maintenir la bonne volonté et la pratique actuelle. Il considère que le texte en débat est une étape et se montre ouvert à réfléchir à traduire dans le futur la pratique dans un texte juridique.

Les trois groupes de la majorité s'engagent à dire: ils y sont, ils y seront et cela figure dans l'exposé des motifs et dans le commentaire de l'article 4.

Le ministre tient à souligner qu'il s'inscrit dans la loi fédérale.

L'amendement n° 1 est rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 2 est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté par 10 voix contre 2.

Article 4

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté par 10 voix contre 2.

Article 5

Un amendement n° 2 est déposé par MM. Charlier, Elsen et Grimberghs.

Il est libellé comme suit:

A l'article 5, § 1^{er}, insérer les termes « , d'une délégation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs » entre les termes « d'une délégation de l'autorité » et les termes « et de délégations d'organisations syndicales ».

Justification: Afin de rencontrer les objections faites par le Conseil d'Etat quant à l'absence des pouvoirs organisateurs au sein du comité de négociation, l'amendement propose

d'intégrer une délégation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs au sein du comité de négociation.

Un amendement n° 3 est déposé par MM. Charlier, Elsen et Grimberghs.

Il est libellé comme suit:

A l'article 5 insérer un nouveau paragraphe 3 rédigé comme suit et renuméroter le paragraphe suivant: « La délégation des pouvoirs organisateurs est composée librement par les organes de représentation et de coordination de ceux-ci. Elle se compose au maximum de dix membres. La délégation de chacun des organes de représentation et de coordination peut se faire accompagner par des techniciens.

La délégation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ne participe pas aux négociations et concertations ayant trait à la politique salariale des personnels de l'enseignement. »

Justification: Ces amendements visent à préciser le contenu et les modalités d'organisation de la délégation des pouvoirs organisateurs. En outre, ils prévoient l'incompétence de cette délégation au sein du Comité pour les questions relatives à la politique salariale appliquée aux personnels de l'enseignement.

M. Charlier, sans vouloir se répéter, souhaite l'application d'un principe tripartite. Il se souvient qu'à l'occasion des débats sur le décret Missions, plusieurs remarques furent exprimées quant aux articles 74 et 75 pour dire comment structurer les organisations représentatives des pouvoirs organisateurs afin d'avoir un interlocuteur. Un décret est venu par après pour y répondre.

M. Charlier rappelle que des textes sont venus ultérieurement pour restructurer l'ensemble des organisations. Cet interlocuteur existe. Ceci est une raison supplémentaire pour dire qu'en application du décret « Missions », se trouvant dans une négociation tout à fait équilibrée, on constate l'absence des organisations représentatives des employeurs.

M. Charlier ne voit nullement la volonté politique de les mettre dans ce texte décretaal. Selon lui, cela correspond à une erreur politique et c'est regrettable. Il s'interroge sur la manière dont on peut faire évoluer l'école avec l'absence des représentants des employeurs. Il estime en effet qu'il ne faut pas isoler les représentants des pouvoirs organisateurs dans la négociation au risque de mettre à mal la pacification de l'école.

M. Istasse invite le ministre à ne pas se répéter quant aux explications. En effet, il estime que celles-ci étaient suffisamment claires dès la discussion générale.

M. Grimberghs souhaite attirer l'attention du ministre sur un point précis. En effet, la réponse du ministre est légère quand il dit qu'il ne devait pas y avoir télescopage entre les commissions paritaires qui sont prévues dans le décret du 1^{er} février 1993 et l'instance qui est ici créée pour autant que les gens n'aillent pas trop loin. Il n'en reste pas moins que cette explication n'est pas tout à fait satisfaisante sur le principe de la législation postérieure. En effet, M. le ministre a créé une instance de négociation qui a exactement les mêmes compétences que celles figurant à l'article 95 du décret du 1^{er} février 1993. On a dès lors là une superposition de législations.

M. le ministre précise que ce n'est pas le cas.

La représentante du ministre précise qu'en parlant des coexistences entre les différentes instances, elle indique qu'il s'agit d'un schéma complètement inconnu en Communauté française vu que dans le décret du 6 juin 1994, on a également des commissions paritaires qui ont aussi toute une série de compétences, ne fût-ce que pour faire des propositions au Gouvernement en matière statutaire.

Effectivement il existe des documents qui montent au Gouvernement pour être approuvés et se voir octroyer une force obligatoire par le Gouvernement. Quand on regarde le contenu des décisions qui montent, il s'agit, par exemple, d'approuver le règlement intérieur de tel ou tel organisme (ORCE ...), il est évident qu'à partir du moment où cela prendrait une certaine ampleur sur le plan juridique, c'est la Constitution qui s'impose et il faut prendre un décret pour édicter une règle, dès qu'elle devient « essentielle » au sens de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Depuis 1994, dans l'officiel subventionné, on fait coexister la compétence des commissions paritaires dans l'enseignement officiel subventionné et le statut syndical qui prévoit les modes de négociations et de concertations prévues par la loi fédérale depuis 1974. Dès lors, à ce niveau là, on ne fait que reproduire un schéma qu'on connaît dans un autre réseau d'enseignement.

M. Grimberghs pense que si les compétences des commissions paritaires étaient les mêmes, cela se saurait. L'article 95 du statut du libre dit que les commissions paritaires ont principalement pour mission chacune dans leurs compétences de délibérer sur les conditions générales de travail. Il n'est pas marqué dans le texte que cela vise les choses accessoires. L'explication donnée par la représentante du ministre consiste à dire que d'une façon ou d'une autre, on modifie un des points de l'équilibre important du décret relatif au statut de l'enseignement libre du 1^{er} février 1993 relatif aux commissions paritaires.

M. Léonard pense que le fonctionnement quant à la procédure n'est pas le même.

M. le ministre pense que les conditions générales de travail ne concernent pas le statut.

M. Charlier tient à préciser que les membres du personnel ne sont pas identiques entre l'enseignement officiel subventionné et le libre subventionné. Si tel était le cas, les deux statuts seraient les mêmes. Quant à la référence à la Constitution, M. Charlier trouve cela un peu fort car selon lui, la référence à la Constitution, c'est l'égalité associée à la non discrimination. Ce n'est pas le cas ici.

L'amendement n° 2 est rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 5 est adopté par 10 voix contre 2.

Les articles 6 et 7 n'appellent pas de commentaire particulier et sont adoptés par 10 voix contre 2.

Article 8

Un amendement n° 4 est déposé par MM. Charlier, Elsen et Grimberghs.

Il est libellé comme suit :

A l'article 8, alinéa 1, insérer les termes « , d'un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs » entre les termes « de l'autorité » et les termes « ou d'une organisation syndicale ».

Justification: Cet amendement vise à permettre aux pouvoirs organisateurs de soumettre un point à la négociation au sein du Comité, au même titre que les autres délégations constitutives de celui-ci.

Un amendement n° 5 est déposé par MM. Charlier, Elsen et Grimberghs.

Il est libellé comme suit :

A l'article 8 alinéa 2, insérer les termes « organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et les » entre le terme « les » et le terme « organisations ».

Justification: Cet amendement donne à la délégation des pouvoirs organisateurs le droit d'obtenir la documentation nécessaire en vue de la négociation.

Ces amendements sont rejetés par 10 voix contre 2.

L'article 8 est adopté par 10 voix contre 2.

Article 9

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 10 voix contre 2.

Article 10

Un amendement n° 6 est déposé par MM. Charlier, Elsen et Grimberghs.

Il est libellé comme suit :

A l'article 10 alinéa 1^{er}, insérer les termes « organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et aux » entre les termes « qu'aux » et les termes « organisations syndicales ».

Justification: Cet amendement permet aux pouvoirs organisateurs de recevoir les convocations en vue d'une négociation, dans les mêmes conditions que les autres parties présentes au sein du Comité.

L'amendement est rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 10 est adopté par 10 voix contre 2.

Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 10 voix contre 2.

Article 12

Un amendement n° 7 est déposé par MM. Charlier, Elsen et Grimberghs.

Il est libellé comme suit :

A l'article 12 insérer les termes « , ni celle d'une ou plusieurs délégations des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs » entre les termes « de l'autorité » et les termes « ni celle d'une ou de plusieurs organisations syndicales ».

Justification: Cet amendement est relatif à la validité des négociations et étend la disposition du projet aux pouvoirs organisateurs.

Cet amendement est rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 12 est adopté par 10 voix contre 2.

Article 13

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 10 voix contre 2.

Article 14

Un amendement n° 8 est déposé par MM. Charlier, Elsen et Grimberghs.

Il est libellé comme suit :

A l'article 14, remplacer le 2° par: « soit l'accord entre la délégation de l'autorité, la délégation d'un ou plusieurs organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et la délégation d'une ou plusieurs organi-

sations syndicales ainsi que la position de la délégation d'un ou plusieurs organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et la position de la délégation d'une ou plusieurs organisations syndicales ».

Justification: L'amendement vise à consigner dans les conclusions de toute négociation quelle est la position de chacune des parties au sein du Comité du fait de l'intégration dans celui-ci d'une délégation des pouvoirs organisateurs.

L'amendement est rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 14 est adopté par 10 voix contre 2.

Article 15

Un amendement n° 9 est déposé par MM. Charlier, Elsen et Grimberghs.

Il est libellé comme suit :

A l'article 15, alinéa 2, insérer un 3° rédigé comme suit et rénuméroter les points suivants: « les dénominations des organes de représentation et de coordinations des pouvoirs organisateurs présentes, excusées ou absentes, et le nom des membres de ces délégations qui sont présents ou excusés; ».

Justification: Cet amendement intègre dans les procès-verbaux la présence d'une délégation des pouvoirs organisateurs.

Cet amendement est rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 15 est adopté par 10 voix contre 2.

Article 16

Un amendement n° 10 est déposé par MM. Charlier, Elsen et Grimberghs.

Il est libellé comme suit :

A l'article 16, alinéa 1^{er}, insérer les termes « à la délégation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs » entre les termes « de l'autorité » et les termes « de même qu'aux organisations syndicales ».

A l'alinéa 2, insérer les termes « , de la délégation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs » entre les termes « de l'autorité » et les termes « et les organisations syndicales ».

A l'alinéa 4, insérer les termes « , à la délégation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs » entre les termes « de l'autorité » et les termes « et aux organisations syndicales ».

A l'alinéa 5, insérer les termes « , les membres de la délégation des organes de repré-

sentation et de coordination des pouvoirs organisateurs » entre les termes « de l'autorité » et les termes « et les organisations syndicales ».

A l'alinéa 5, insérer les termes « les délégations des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs intéressés et » entre le terme « entendu » et les termes « les organisations syndicales ».

Justification: Cet amendement place les pouvoirs organisateurs sur le même pied que les autres délégations en ce qui concerne l'approbation du rapport.

Cet amendement est rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 16 est adopté par 10 voix contre 2.

Article 17

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 10 voix contre 2.

Article 18

Un amendement n° 11 est déposé par MM. Charlier, Elsen et Grimberghs.

Il est libellé comme suit:

A l'article 18, alinéa 1^{er} insérer les termes « , d'un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs » entre les termes « de l'autorité » et les termes « ou d'une organisation syndicale ».

A l'alinéa 2, insérer les termes « organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et les » entre le terme « les » et les termes « organisations syndicales ».

Justification: Cet amendement est à lire en cohérence avec les amendements précédents.

Cet amendement est rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 18 est adopté par 10 voix contre 2.

Article 19

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 10 voix contre 2.

Article 20

Un amendement n° 12 est déposé par MM. Charlier, Elsen et Grimberghs.

Il est libellé comme suit:

A l'article 20, alinéa 1^{er}, Insérer au début de l'alinéa les termes « Tout organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs ou ».

A l'alinéa 2, insérer les termes « , à l'organe de représentation et de coordination des

pouvoirs organisateurs intéressés » entre le terme « Comité » et les termes « et à l'organisation syndicale ».

Justification: Cet amendement est à lire en cohérence avec les amendements précédents.

Cet amendement est rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 20 est adopté par 10 voix contre 2.

Article 21

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 10 voix contre 2.

Article 22

Un amendement n° 13 est déposé par MM. Charlier, Elsen et Grimberghs.

Il est libellé comme suit:

A l'article 22, alinéa 2, insérer un 3^o rédigé comme suit et rénuméroté les points suivants: « les dénominations des organes de représentation et de coordinations des pouvoirs organisateurs présentes, excusées ou absentes, et le nom des membres de ces délégations qui sont présents ou excusés; »

Justification: Cet amendement est à lire en cohérence avec les amendements précédents.

Cet amendement est rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 22 est adopté par 10 voix contre 2.

Article 23

Un amendement n° 14 est déposé par MM. Charlier, Elsen et Grimberghs.

Il est libellé comme suit:

A l'article 23, § 1^{er}, insérer les termes « , aux organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs » entre les termes « de l'autorité » et les termes « et aux organisations syndicales ».

Au § 2, insérer les termes « les membres de la délégation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et » entre les termes « de l'autorité, » et les termes « les organisations syndicales ».

Justification: Cet amendement est à lire en cohérence avec les amendements précédents.

Cet amendement est rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 23 est adopté par 10 voix contre 2.

Article 24

Un amendement n° 15 est déposé par MM. Charlier, Elsen et Grimberghs.

Il est libellé comme suit :

A l'article 24, insérer les termes « , aux membres de la délégation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs » entre les termes « de l'autorité » et les termes « et aux organisations syndicales »

Justification: Cet amendement est à lire en cohérence avec les amendements précédents.

Cet amendement est rejeté par 10 voix contre 2.

L'article 24 est adopté par 10 voix contre 2.

Article 25

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 10 voix et 2 abstentions.

VOTES

Le projet de décret est adopté par 10 voix contre 2.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance à la Présidente et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,

La Présidente,

A. BAILLY,

Ch. BERTOUILLE.